

PRÉFET DE HAUTE-NORMANDIE

**Arrêté du 28 mai 2014** établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie

modifié par l'**arrêté du 31 octobre 2014** modifiant l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie

*NB : entrée en vigueur de cette version consolidée le lendemain de la parution de l'arrêté du 31 octobre susvisé, c'est à dire le 1 novembre 2014*

*Note : seules les publications au recueil des actes administratifs ont une valeur juridique.*

**Le Préfet de la région Haute-Normandie,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates agricoles sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté du 31 octobre 2014 fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 25 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil régional du 19 mai 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 25 avril 2014,

Vu la consultation du public réalisée entre le 28 mars et le 28 avril 2014,

Considérant l'état qualitatif d'une partie des masses d'eaux qui se caractérise par des teneurs en nitrates élevées avec une tendance à la hausse, singulièrement dans les captages Saint-Martin-du-Bec, Fauville-en-Caux, Bardouville, Ferrières-Haut-Clocher, Damville, Habit, Saint-Germain-sur-Avre, Breux-sur-Avre et Verneuil-sur-Avre,

Considérant que le rendement de référence s'exprime habituellement en quintaux à l'humidité de référence (15 % pour le blé), la révision du rendement de blé se fait en quintaux/ha et non pas en quintaux de MS/ha.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Haute-Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Haute-Normandie.

### **Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables**

#### **I - Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3)**

La mesure 3<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

##### ***a) Fractionnement des apports d'azote de type II et III***

Il est interdit :

- d'apporter avant le 1<sup>er</sup> mars une dose totale supérieure à 80 UN/ha sur le colza, 60 UN/ha sur les autres cultures
- d'apporter après le 1<sup>er</sup> mars une dose supérieure à 120 UN/ha par apport sauf sur la culture betterave pour laquelle la dose maximale par apport est de 150 UN/ha.

Cette disposition ne s'applique pas pour des apports sur cultures de printemps à partir du 1<sup>er</sup> avril.

Les valeurs sont exprimées en azote efficace.

##### ***b) Plafond à l'îlot cultural de l'ensemble des apports organiques***

L'épandage des fertilisants organiques, toutes origines confondues, est limité à 250 kg d'azote total par ha sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 janvier.

## II - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7)

### II- 1. Adaptations régionales

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont complétées conformément aux dispositions suivantes :

#### *a) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de récolte tardive*

Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte<sup>1</sup> de la culture principale précédente est postérieure au **15 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

#### *b) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de faux-semis*

Par faux-semis, on entend la pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées par un travail du sol. Cette technique doit être mise en œuvre au moins deux fois avant le semis de la culture principale

Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre, la couverture des sols en interculture longue et en interculture courte (céréale après culture de colza) n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra déclarer auprès de la DDTM et avant le 31 août la liste des îlots culturaux sur lesquels il prévoit de mettre en œuvre cette technique.

L'exploitant devra consigner les dates auxquelles le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

#### *c) Dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain sur sols hydromorphes*

**Secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Evreux - Saint andré (partie), du marais vernier et du pays de Bray**

Sur les îlots culturaux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en **annexe 1** pour lesquels le taux de sols hydromorphes est **supérieur ou égal à 50%**, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM<sup>2</sup>.

#### **Secteur de la vallée de la Seine**

Sur les îlots culturaux de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en **annexe 1** pour lesquels le taux de sols hydromorphes est **supérieur ou égal à 20%**, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

---

1 On entend par récolte le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

2 Une déclaration collective émanant de la chambre d'agriculture est possible précisant les communes concernées.

## II- 2. Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

### **a) Date limite de destruction de la CIPAN**

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le **1 novembre**.

**Cette date limite est fixée de manière à ce que la durée minimale d'implantation du couvert soit au moins égale à deux mois.**

### **b) Calcul du bilan azoté post-récolte**

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le calcul du bilan post-récolte est effectué selon la méthode figurant en **annexe 2**.

## III - Autres mesures (mesure du III du R211-81-1)

### **Préservation des prairies en zones humides**

Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies (PN et PX) en **2013**, incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. **Elles doivent être maintenues en prairies.**

La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en **annexe 3**.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour la région à **20 885** ha, dont :

- **15 939** ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe.
- **4 946** ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé située en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sans destruction du couvert végétal initial, sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire,...).

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation des jeunes agriculteurs :

- au sein de la zone humide,
- à surface constante,
- après avis favorable de la DDTM concernée au vu d'une demande motivée.

**Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées  
(renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales 1° à 5° du II du R211-81-1 et  
mesure du III du R211-81-1)**

Pour chaque zone d'actions renforcées (ZAR)

**I - Délimitation des zones d'actions renforcées**

La délimitation des Zones d'Actions Renforcées figure à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Par cohérence sur les captages prioritaires, les agriculteurs concernés par les îlots cultureux sont ceux dont plus de 50% de la surface de l'îlot est inclus dans l'aire d'alimentation du captage.

**II - Définition des mesures renforcées applicables en ZAR**

**II- 1. Prolongation des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III (hors prairies)**

La mesure 1<sup>e</sup> mentionnée au I de l'article R.281-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

Sur l'ensemble des ZAR, les périodes d'interdiction du programme d'action national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les **fertilisants de type II et III** sur les cultures (hors prairies) **jusqu'au 15 février**..

**II- 2. Renforcement de l'encadrement des pratiques de fertilisation**

Sur l'ensemble des ZAR, chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots cultureux en ZAR doit mettre en œuvre **au moins l'une des deux mesures suivantes** :

**a) Calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation**

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en **annexe 5**.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire **au moins l'une des deux conditions suivantes** :

1° il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ;

2° la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure.

**b) Utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation**

Tout exploitant ayant **moins de 30 ha en ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes **sur la culture la plus représentée** entre colza, blé ou orge de la ZAR.

Tout exploitant ayant **plus de 30 ha en ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes **sur l'ensemble des cultures** de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par <b>tranche de 25 ha</b> de surface de colza <b>ou</b> un outil spatialisé <b>sur 30% de la surface</b> en colza pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, <b>sur 50% de la surface</b> en colza pour les campagnes culturales suivantes
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par <b>tranche de 25 ha</b> de surface de blé <b>ou</b> un outil spatialisé <b>sur 30% de la surface</b> en blé pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, <b>sur 50% de la surface</b> en blé pour les campagnes culturales suivantes
orge	1 RSH par <b>tranche de 25 ha</b> de surface d'orge <b>ou</b> un outil spatialisé <b>sur 30% de la surface</b> en orge pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, <b>sur 50% de la surface</b> en colza pour les campagnes culturales suivantes

**II- 3. Interdiction du recours aux repousses de céréales en intercultures longues**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par la disposition suivante.

Sur l'ensemble des ZAR identifiées en **annexe 4**, le recours aux repousses de céréales en intercultures longue (2<sup>e</sup>, VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) est interdit.

**II- 4. Renforcement des mesures sur les cultures de blé.**

**a) Adaptation de la dose prévisionnelle sur culture de blé.**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

Sur les **ZAR situées dans le département de l'Eure**, les mesures de l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie sont adaptées pour la culture de blé de la manière suivante :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, **le rendement en blé** à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de **80 quintaux/ha**, correspondant à la moyenne des rendements de cette partie de l'Eure,

- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé est réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).

#### **b) Recommandation de CIPAN entre deux cultures de blé**

En complément de la mise en œuvre des dispositions précédentes, l'implantation d'une **CIPAN est recommandée** sur les parcelles entre deux cultures de blé lorsque les conditions le permettent.

Une expérimentation sera conduite par les structures de développement agricole concernées pour acquérir des références sur les techniques et conditions d'implantation de cultures intermédiaires en intercultures courtes entre deux cultures de blé. Cette expérimentation fera l'objet d'un examen à l'occasion du bilan du volet régional du 5ème programme.

#### **Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'**annexe 6** du présent arrêté.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le,

Le Préfet de la région Haute-Normandie

**Liste des annexes**

**Annexe 1 : Carte des sols hydromorphes**

**Annexe 2 : Méthode de calcul du bilan postrécolte**

**Annexe 3 : Localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime**

**Annexe 4 : Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)**

**Annexe 5 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)**

**Annexe 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation**